

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-201 DU 24 AVRIL 1997

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine signé le 7 Juillet 1995 dans le cadre de la fourniture d'un crédit d'assistance militaire par la Chine au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 DU 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 29 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Protocole d'Accord signé le 7 Juillet 1995 entre la République du Bénin et la République Populaire de Chine dans le cadre du crédit d'assistance militaire ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Mars 1997 ;

.../...

DECRETE :

Le Protocole d'Accord de Crédit ci-joint, signé à Cotonou, le 7 Juillet 1995, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour demande d'autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du renforcement des relations d'amitié et de coopération entre la République Populaire de Chine et la République du Bénin, le Gouvernement Chinois a accordé à notre Pays, un Crédit d'assistance militaire sans intérêt, d'un montant de trois millions (3 000 000) de dollars US soit environ 1 650 000 000 F CFA.

Ce crédit est destiné à l'acquisition de divers équipements et matériels d'origine chinoise au profit des Forces Armées Béninoises (FAB). Il est remboursable, à partir du 1er Janvier 2000, en six annuités dont la dernière arrivera à échéance le 31 Décembre 2005.

En effet, les FAB souffrent depuis plusieurs années d'une pénurie totale de matériels de travail et notamment de munitions d'exercice. Cette situation entrave grandement l'entraînement des forces armées, émousse les capacités opérationnelles des unités et confine le personnel dans une oisiveté dangereuse. Par ailleurs, en raison du renchérissement des prix des effets vestimentaires achetés auprès des fournisseurs étrangers, le personnel de toutes les catégories d'armes est très mal habillé et a le sentiment d'être abandonné par les Autorités Nationales. Cette situation objective crée un profond sentiment de frustration et de mécontentement.

En outre, il s'avère indispensable de renforcer les capacités du service de santé des armées dans ses prestations aux militaires et aux populations civiles.

Enfin, le règlement de l'épineux problème de déplacement des brigades de gendarmerie, par ces temps de gangstérisme et de brigandage nécessite l'acquisition rapide de moyens simples, rustiques et faciles d'entretien.

Le crédit d'assistance militaire octroyé par la Chine pourra, un tant soit peu résoudre les problèmes sus-cités. Ainsi, les équipements et matériels dont l'acquisition est couverte par ce crédit sont les suivants :

- munitions d'exercice ;
- équipements modernes de tailleurie et de cordonnerie (machines à coudre, à broder, passementerie, boutonnière etc...)
- tissu (kaki, vert armée, bleu) ;
- matériels médico-techniques ;
- instruments de musique pour la fanfare militaire ;
- tentes collectives (10 à 20 hommes).

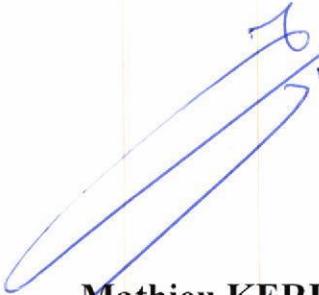
La liste de ces matériels a été définie le 25 Octobre 1996 par un avenant au Protocole d'Accord faisant partie intégrante dudit Protocole. Il était nécessaire d'attendre la conclusion de cet avenant pour introduire le dossier du prêt à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification.

Eu égard à tout ce qui précède et pour la bonne exécution de ce Protocole d'Accord, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation le présent Protocole d'Accord et son avenant en vue d'en obtenir l'autorisation de leur ratification.

.../...

Fait à Cotonou, le 24 AVRIL 1997

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale et des Relations
 avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération,

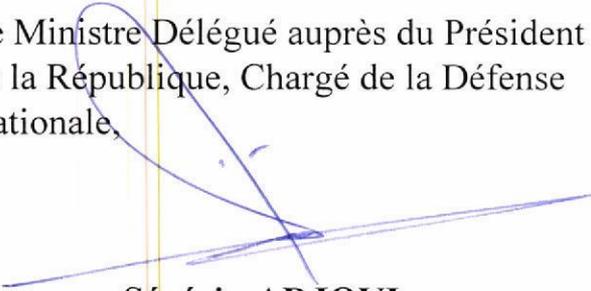
Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Pierre OSHO

Le Ministre Délégué auprès du Président
 de la République, Chargé de la Défense
 Nationale,


Sévérin ADJOVI

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 PM 2 MF 4 MAEC 4 MDN 4
 JO 1.-

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification du protocole
d'accord entre le Gouvernement de la
République du Bénin et le Gouvernement de la
République Populaire de Chine signé le 7 Juillet
1995 dans le cadre d'un crédit d'assistance
militaire par la Chine au Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

La Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Protocole d'Accord précité, signé le 7 Juillet 1995 avec la République Populaire de Chine dans le cadre du crédit d'assistance militaire pour un montant de trois millions (3 000 000) de dollars américains.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à PORTO-NONO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

BRUNO AMOUSSOU



PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE SUR LA FOURNITURE D'UN CREDIT D'ASSISTANCE MILITAIRE
PAR LA CHINE AU BENIN.

En vue de développer encore davantage les relations d'amitié et de coopération entre les gouvernements, les forces armées et les peuples des deux pays, le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin, dans un esprit de soutien réciproque et d'aide mutuelle, et par suite de consultations amicales, sont convenus, au sujet de la fourniture d'un crédit d'assistance militaire par le gouvernement chinois au gouvernement béninois, de ce qui suit :

Article 1er

A la demande du gouvernement béninois, le gouvernement chinois consent à lui accorder un crédit d'assistance militaire sans intérêt d'un montant de trois millions (3 000 000) de dollars américains, pour l'acquisition de divers équipements et matériels d'origine chinoise au profit des Forces armées béninoises. Les indications détaillées relatives à leurs variétés et à leurs qualités seront déterminées ultérieurement par un Accord additionnel signé par les deux Parties. Cet Accord additionnel fera partie intégrante du présent Protocole d'Accord.

Article II

Le gouvernement chinois se chargera de transporter lesdits équipements et matériels jusqu'au port de COTONOU au Bénin.

km

1/1
1/2

Les deux Parties désigneront leurs représentants respectifs pour y remplir les formalités de remise et de réception. Tous les frais de transport desdits équipements et matériels depuis la Chine jusqu'au port de COTONOU seront à la charge du gouvernement chinois, tandis que les frais qui seront engagés après leur arrivée au port de COTONOU seront à la charge du gouvernement béninois.

Article III

Le crédit d'assistance militaire désigné à l'Article I du présent Protocole d'Accord sera remboursé en dollars américains par le gouvernement béninois en six annuités, à raison d'un sixième du montant du crédit par an, à partir du premier janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2005.

Article IV

Les modalités du règlement des comptes relatives à l'exécution du présent Protocole d'Accord seront arrêtées par voie de consultation entre la Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin et la Banque de Chine.

Article V

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date d'accomplissement des modalités mentionnées à l'Article IV,

.../...

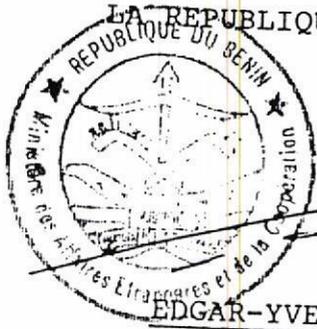


et expirera le jour où les deux Parties auront accompli toutes leurs obligations y afférentes.

Fait à COTONOU, le 7 juillet 1995

en deux originaux, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN



EDGAR-YVES MONNOU

MINISTRE DES AFFAIRES ETRAN-
GERES ET DE LA COOPERATION.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

赵惠敏



ZHAO HUI MIN

AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE PRES LA
REPUBLIQUE DU BENIN.